

## Arrêt

n° 224 272 du 25 juillet 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. MAERTENS *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous étiez stagiaire en plomberie et résidiez dans le quartier Dabomdy 1 à Conakry. Enfant, votre père vous a placé dans une école primaire qui accueillait majoritairement des jeunes chrétiens et vous vous êtes lié de sympathie pour eux. Constatant ce rapprochement, votre père vous a changé d'école. Vous avez toutefois continué à voir vos amis chrétiens et à vous rendre à l'église anglicane de Koléah en leur compagnie. Vous avez dès lors commencé à apprécier ce culte. Le 10 mai 2015, en sortant de l'église, vous avez rencontré l'ami de votre père, Mr [S.]. Il vous a sermonné et vous l'avez supplié qu'il ne le rapporte pas à votre père. Vous avez néanmoins continué à fréquenter l'église. Le 28 août 2015, votre père est venu à l'église avec son jeune frère, il vous a giflé et vous a séquestré à votre domicile. Vous avez été frappé et votre famille vous a dit que vous étiez une honte pour celle-ci. Votre mère et

*votre sœur sont intervenues et vous avez été relâché. Le 15 février 2016, vous avez changé de religion et vous êtes devenu chrétien anglican. Par la suite, votre père a décidé de vous marier. Le 04 mai 2016, vous avez alors été demander la main à l'oncle de votre petite amie, [M.-J. B.], qui est de religion chrétienne anglicane. Ce dernier a accepté. Le 06 mai 2016, votre mère en a parlé à votre père. Il est alors venu vous trouver, vous a giflé et vous a dit que ce mariage n'aurait jamais lieu. Le lendemain, vous êtes reparti parler à l'oncle de votre petite amie, vous avez convenu ensemble de célébrer tout de même cette union et vous avez fixé, pour ce faire, la date du 25 juin 2016. Ce jour, arrivé à l'église de Koleah, votre famille est intervenue pour interrompre la cérémonie. Vous avez tout de même pu fuir et vous avez été passer la nuit chez l'oncle de [M.-J.]. Le lendemain, vous avez été célébrer le mariage chez votre ami [R.]. Toujours en juin 2016, votre famille vous a retrouvé chez votre ami, ils vous ont séquestré 4 jours durant lesquels ils vous ont torturé. Vous avez fini par perdre connaissance, vous vous êtes réveillé le 5ème jour chez vous et vous avez été ensuite vous faire soigner à l'hôpital. Le 17 novembre 2017, votre père vous a forcé à assister au mariage de votre cousine [M. T.] à Forécariah. Vous y avez été empoisonné par votre famille. L'une de vos tantes a fini par vous emmener chez un guérisseur traditionnel, où vous êtes resté durant 4 mois. Le 10 mars 2018, vous êtes rentré à Conakry chez [M.-J.]. Votre famille a appris que vous n'étiez pas mort. Ils ont envoyé une convocation à l'oncle de votre femme qui s'est rendu chez les forces de l'ordre. Vous avez alors convenu avec lui de quitter le pays. Vous avez donc fui la Guinée, le 18 juillet 2018 [...] ».*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaillera, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur un aspect déterminant du récit. Elle relève principalement, en substance, sa méconnaissance manifeste de la confession religieuse à laquelle elle déclare s'être convertie. Elle constate par ailleurs que l'attestation médicale du 10 janvier 2019 n'établit ni l'origine précise des lésions y décrites, ni un lien causal entre celles-ci et ses déclarations.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« *le motif de la conversion était plutôt émotionnel* » ; elle n'a pas « *une grande connaissance des religion[s]* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que la partie requérante soutient qu'elle côtoie les chrétiens anglicans depuis l'école primaire, qu'elle fréquentait l'église anglicane avec ses amis depuis 2015, qu'elle s'est convertie à cette religion en 2016 et que son épouse, qu'elle connaît depuis l'école primaire, appartient à cette même confession -. En outre, le Conseil estime que l'argument selon lequel la partie requérante ne dispose pas davantage d'une connaissance approfondie de la religion musulmane ne fait que renforcer l'absence de crédibilité du parcours confessionnel vanté. Quant à l'absence de toute information sur la situation des convertis en Guinée, ce reproche de la partie requérante est dénué de portée concrète en l'espèce, dès lors que la réalité de la conversion alléguée n'est pas établie.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa conversion à la confession anglicane, et de la réalité des graves problèmes familiaux allégués dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation des convertis au christianisme en Guinée, auxquelles renvoie la requête (pp. 8 à 10), elles manquent de pertinence en l'espèce : en effet, en l'état actuel du dossier, la conversion alléguée n'est pas tenue pour établie.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (pièces 10 et 13) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Si l'attestation psychologique datée du 17 mai 2019 évoque divers troubles somatiques et psychiques ainsi que des blocages émotionnels dans le chef de la partie requérante, elle reste toutefois passablement vague quant à l'origine de ces problèmes et ne fournit aucune précision minimale (date, nature, et circonstances) concernant les menaces et tortures familiales mentionnées, ainsi que les « *raisons religieuses fanatiques islamiques* » qui les auraient provoquées. Quant aux « *captures d'écran* » lors d'un échange de messages sur un réseau social, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances (identité des protagonistes ; objectivité des propos) dans lesquelles cette conversation a eu lieu. La force probante de tels documents est dès lors manifestement insuffisante pour établir la réalité des faits et problèmes allégués.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. L. ZEFI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. ZEFI P. VANDERCAM